PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE

Immeuble Le Trident
BP 91013 - 18/20 rue Henri Rivière
76000 Rouen

Références : 20260809-CDPDechetsTTR
Code AIOT : 0005800498

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE implanté PARC DU HODE 76430 Saint Vigor d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications

relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences. Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE PROPRETE ET D'ENVIRONNEMENT DE NORMANDIE
- PARC DU HODE 76430 Saint Vigor d'Ymonville
- Code AIOT : 0005800498
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site SPEN de Saint-Vigor d'Ymonville est une plateforme de compostage de déchets et de broyage de bois. L'installation est visée par la directive IED au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la valorisation de déchets non-dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour les activités soumises à DC (rubriques 2716), il est rappelé qu'un contrôle périodique doit être être réalisé par un organisme agréé tous les 5 ans ou tous les 10 ans s'il existe un système de management environnemental certifié conforme à la norme ISO14001. Aussi, vous préciserez **dans un délai de 15 jours** la date du dernier contrôle réalisé et le nom de l'organisme qui a réalisé ce contrôle. En cas de retard, il vous appartient de prendre rapidement contact avec un organisme agrée pour réaliser ce contrôle.

L'inspection a également constaté sur le terrain la présence d'accès "provisoire" vers le site voisin (géré par Veolia). Le site n'est donc pas totalement clôturé. L'exploitant a indiqué qu'il travaillait à la mise en place d'un accès contrôlé. L'inspection rappelle à l'exploitant que la clôture du site est une exigence règlementaire. Ce point pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.4	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs montrant la disponibilité des points d'eau incendie (2 poteaux incendie). L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau (commune ou EPCI), pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public. Délai 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Il a été constaté que :
- l'installation est desservie par une voie engin sur au moins deux faces;
- la voie engins est libre d'accès;
- la voie engin semble laisser un passage suffisant bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'installation est équipée d'au moins un point d'eau fonctionnel (2 poteaux incendie extérieur au site n°539 et 544) à proximité des installations. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité de ces points d'eau avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.

L'exploitant désigne également 2 bâches souples de 90 m^3 chacune ainsi que ses effluents stockés dans ses 2 bassins de rétention comme réserves d'eau utilisables en cas d'incendie. Néanmoins ces réserves ne disposent pas des accès, organes de manœuvre et prises de raccordement permettant leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ces équipements n'ont pas

été réceptionnés par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs montrant la disponibilité des points d'eau incendie (2 poteaux incendie)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection :
L'exploitant se rapproche du gestionnaire du réseau (commune ou EPCI), pour s'assurer de l'effectivité en tout temps du réseau incendie public. **Délai 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – point 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site dispose d'extincteurs à plusieurs endroits du site.

L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs équipant le site, daté de moins d'un an (30/04/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique : Voie engins et accès pompiers







